



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de  
l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin  
Équipe Centre

Strasbourg, le 8 janvier 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société SOPREMA à Strasbourg-Projet Eastland/pet coke et étude odeurs**  
**Demande de modifications des installations de fabrication de produits**  
**d'étanchéité**

PJ : 1 projet de prescriptions complémentaires

- I. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE**
- II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**
- III. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR**
- IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

## **I. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société SOPREMA à Strasbourg est spécialisée dans la production de produits d'étanchéité.

Cette société est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 12 avril 2005 complété par les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2005, du 29 février 2012 et du 16 mai 2012 relatif au rejet de substances dangereuses dans l'eau.

La dernière enquête publique a eu lieu dans le cadre de la demande d'autorisation qui a débouché sur l'arrêté d'autorisation du 12 avril 2005.

Par courrier de 16 septembre 2013, la société a informé Monsieur le Préfet du Bas-Rhin de son souhait de développer un nouvel atelier de production d'étanchéité liquide (projet Eastland) au sein de ses installations et a déposé un dossier de demande d'autorisation pour ces modifications.

Par lettre préfectorale du 4 novembre 2013, l'exploitant a été informé du caractère non substantiel de ces modifications.

Par courrier de 15 novembre 2013, la société a informé Monsieur le Préfet du Bas-Rhin de son souhait de mettre en œuvre une nouvelle matière première, le coke micronisé de pétrole (projet pet coke), au sein de ses installations de fabrication de membranes bitumineuses.

Par lettre préfectorale du 29 novembre 2013, l'exploitant a été informé du caractère non substantiel de ces modifications.

Par arrêté complémentaire du 29 février 2012, le Préfet du Bas-Rhin a prescrit à l'entreprise SOPREMA la réalisation d'une étude de dispersion de ses émissions d'odeurs. Cette étude datée du 11/09/2013 a été transmise au Préfet et expertisée par l'Inspection des Installations Classées.

## **II. PRESENTATION DE LA DEMANDE**

Dans le cadre du développement de son activité, la société SOPREMA souhaite créer un nouvel atelier de fabrication de produits d'étanchéité liquide.

Le projet de l'exploitant, dénommé Eastland, consiste à réorganiser l'atelier dans lequel il est actuellement autorisé à produire des produits d'étanchéité liquide à base de polyuréthane (atelier PUR) afin de mettre en place un atelier de production de produits d'étanchéité liquide à base d'acrylates (atelier PMMA). Pour cela, il devra notamment :

- déplacer un mur de séparation entre l'atelier étanchéité liquide et le local broyage ;
- créer une ouverture ;
- déplacer des utilités pour les regrouper au sein d'un local dédié coupe-feu 2h ;
- remplacer deux chaudières domestiques par deux chaudières neuves.

La production de PMMA ainsi intégrée, l'atelier comptera trois réacteurs, 3 disperseurs dont un dédié au PMMA et un mélangeur avec ligne de conditionnement optimisée.

Le coke de pétrole micronisé, dit pet coke, est un co-produit des raffineries de pétrole. Il est composé à 88 % de carbone et se présente sous forme de poudre noire de granulométrie inférieure à 90µm.

Le projet d'intégration de cette nouvelle matière première pour la fabrication de membranes d'étanchéité bitumineuses consiste en :

- l'installation d'un silo de stockage de 100m<sup>3</sup> muni d'évents anti-explosion et d'un silo doseur ;
- la mise en place d'un cyclo-filtre vers lequel le pet coke sera poussé pneumatiquement ;
- le mélange en ligne avec du filler minéral afin d'éviter la formation de poussières et d'éliminer tout risque d'explosion ;
- l'installation d'une chaudière de 523kW afin de maintenir la température actuelle du process en dépit de l'ajout de matières premières à température ambiante.

Le dispositif ainsi mis en place permet d'alimenter indifféremment les cinq malaxeurs déjà existants.

### **Situation des projets vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Dans ses dossiers de porté à connaissance, l'exploitant présente l'impact des modifications envisagées sur le classement ICPE du site. Le tableau ci-dessous reprend le classement complet mis à jour au vu de l'évolution de la nomenclature et des installations :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1131-2c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques 2.Substances et préparations liquides c) quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t	5t
1151-10c	D	Emploi ou stockage de substances et mélanges particuliers : 10.Diisocyanate de toluène c)quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure ou égale à 500kg, mais inférieure à 10t	4t
1158-B2	DC	B.Emploi ou stockage de Diisocyanate de diphenylméthane 2)quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure à 2t, mais inférieure ou	20t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
		égale à 20t	
1173-3	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, substances toxiques pour les organismes aquatiques 3. quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t	120t
1418	D	Emploi ou stockage d'acétylène	100kg
1432-2a	A	2. Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables a) représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100m <sup>3</sup>	605m <sup>3</sup> équivalent
1433-Ba	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B. autres installations a) lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure à 10t	32,5t
1434-1b	DC	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20m <sup>3</sup> /h	15m <sup>3</sup> /h
1434-2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	
1520-1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500t	15600t
1521-1	A	TraITEMENT ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20t	125t
2660	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	9t/j
2661-1a	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.). a) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	20t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2661-2a	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1.Par tout procédé exclusivement mécanique, a) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	25t/j
2662-2	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2.Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000m3, mais inférieur à 40 000m3	2000m3
2910-A2	DC	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, 2) si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	11,4MW
2915-1a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1.lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides a) si la quantité de fluides présente dans l'installation mesurée à 25°C est supérieure à 1000l	17000l

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 avril 2005 sera modifié afin de prendre en compte ces changements au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### III OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

#### Préambule

En référence à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, une modification est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

À l'analyse des éléments fournis, il apparaît que les projets de la société SOPREMA ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs. Ils peuvent être réglementés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

### **III.1. Impact sur l'eau**

Les meilleures techniques disponibles seront mises en œuvre au sein de l'atelier de production d'étanchéité liquide de même qu'au niveau du silo de stockage de coke de pétrole micronisé, en référence aux BREF's suivantes : POL (Polymères), CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) et MOM (principes généraux de surveillance). Les produits mis en œuvre ne génèrent pas de phrase de risque supplémentaire. Les produits mis en œuvre seront stockés conformément à la réglementation en vigueur et dans des quantités limitées, seulement ce qui sera nécessaire à la fabrication. Les capacités de rétention de l'atelier puis du site répondent aux exigences de la réglementation et sont suffisantes pour prévenir tout risque de pollution en cas de fuite accidentelle.

Les projets de l'exploitant ne génèrent pas d'impact supplémentaire sur l'eau.

### **III.2. Impact sur l'air**

L'inspection constate que ces modifications n'engendrent pas d'impact supplémentaire sur les émissions à l'atmosphère des installations.

Elle note en particulier que :

- les meilleures techniques disponibles seront mises en œuvre au sein de l'atelier, en référence aux BREF's suivantes :POL (Polymères), CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) et MOM (principes généraux de surveillance) ;
- les produits mis en œuvre ne génèrent pas de phrase de risque supplémentaire ;
- les émissions seront canalisées à la source et rejetées dans des conditions limitant leur impact, une étude montre que les rejets en COV ne dépassent pas  $15\text{mg}/\text{m}^3$  pour  $110\text{mg}/\text{m}^3$  actuellement autorisés ;
- le nouvel atelier PMMA n'entraînera pas de nuisances olfactives supplémentaires puisqu'une étude réalisée entre mai et juillet 2013 montre que le flux engendré par l'activité sera de  $0,72.10^6\text{uoE}/\text{h}$ .

Le dispositif de stockage et de mise en œuvre du coke micronisé de pétrole mis en place permettra d'alimenter indifféremment les cinq malaxeurs déjà existants. À noter que l'exploitant profitera de ces investissements pour moderniser au premier trimestre 2014 son circuit de pulvérulents et réduire ainsi ses émissions de poussières.

Enfin, l'expertise de l'étude d'odeurs du 11 septembre 2013 envoyée par l'exploitant au Préfet du Bas-Rhin met en avant un débit d'odeurs important au niveau de l'atelier d'enduction (fabrication de membranes bitumineuses) et plus particulièrement des rejets des 5 malaxeurs. Le scénario retenu dans l'étude est le scénario le plus majorant : le malaxeur qui rejette le plus a été mesuré et le débit multiplié par 5.

Dans la réalité, les 5 malaxeurs ne sont pas à la même étape du mélange tous en même temps et rejettent donc de manière très différente. Néanmoins, les travaux qui vont être entrepris sur ces malaxeurs devraient réduire les émissions d'odeurs.

Des prescriptions complémentaires seront établies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en particulier une nouvelle étude de dispersion et un échéancier des travaux.

### **III.3. Impact sur le trafic**

Les différents projets de modification n'auront pas d'impact sur le trafic.

### **III.4. Impact sur les déchets**

Le projet de mise en place d'un atelier de fabrication de produits d'étanchéité liquide et l'implantation d'un silo de stockage pour la mise en œuvre du coke micronisé de pétrole n'entraîneront pas de quantités significatives de déchets supplémentaires. L'exploitant s'engage à favoriser le recyclage et la valorisation de ses déchets

Le projet n'entraîne pas d'impact supplémentaire sur les déchets.

### **III.5. Impact sur le bruit**

Les projets ne génèrent pas d'impact supplémentaire sur les émissions sonores des installations.

### **III.6. Impact sur le sol, le sous-sol et la santé**

Les projets ne génèrent pas d'impact supplémentaire sur le sol, le sous-sol ou la santé.

### **III.7. Dangers et risques**

L'étude de danger du dossier de porté à connaissance Eastland ainsi que l'étude de danger du dossier porté à connaissance pour la mise en œuvre du coke de pétrole micronisé montrent que les risques incendie et explosion sont maîtrisés et restent confinés à l'intérieur du site :

- le risque d'incendie est faible, les effets sont confinés dans l'atelier d'étanchéité liquide et le risque d'embrasement généralisé est quasi nul, il en est de même pour le silo de stockage de coke de pétrole micronisé ;
- les moyens de détection et de défense incendie mis en œuvre permettent de prévenir tout risque d'impact sur l'environnement, les personnes ou les installations : une partie des murs de l'atelier complet est coupe-feu 2h, la partie PUR est sprinklée et les réserves en eaux d'extinction sont suffisantes. L'exploitant s'engage à respecter les zones de stockage des produits et l'aménagement de l'atelier tels que définis sur le plan de l'étude de danger qui sera annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire ;

- les moyens de défense incendie sont complétés au niveau du silo de stockage du coke de pétrole micronisé ;
- le coke de pétrole micronisé ne présente pas de risque d'explosion, le mélange avec le filler permet de sécuriser d'autant plus les installations ;
- les capacités de rétention de l'atelier puis du site permettent en cas de sinistre de confiner les eaux d'extinction.

Les caractéristiques constructives de l'atelier de production d'étanchéité liquide, du local de broyage de plastiques adjacent à cet atelier et du silo décrites dans les dossiers de porté à connaissance seront reprises par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

#### **IV. CONCLUSION**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier d'information, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les prescriptions relatives au nouvel atelier de production d'étanchéité liquide et au silo de stockage, l'étude d'odeurs, les mesures de prévention du risque incendie ou explosion,

Considérant le présent rapport,

j'ai l'honneur de soumettre pour avis à la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques le projet de prescriptions complémentaires ci-joint, selon lequel la création de l'atelier de production d'étanchéité liquide PMMA et la mise en place d'un silo de stockage pour du coke de pétrole micronisé de la société SOPREMA pourraient être autorisées.